



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 19280

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question du remboursement des appareils auditifs. Actuellement, d'importantes charges financières restent à la solde des parents, tant pour l'achat des appareillages, implants cochléaires, que pour l'entretien et les réparations. La surdité est un handicap qui occasionne des efforts financiers difficilement supportables pour les familles. L'APEDA de Franche-Comté (Association des parents d'enfants déficients auditifs) revendique le remboursement total des contours auditifs, la prise en charge de l'entretien et de la réparation des contours sans base forfaitaire ainsi que l'extension de cette prise en charge totale (au-delà de seize ans, un seul contour auditif est remboursé au tarif forfaitaire de 1 310 francs [tarif 1997]). Elle souhaiterait connaître sa position sur la possibilité de ces prises en charge.

Texte de la réponse

Les frais d'audioprothèse sont pris en charge par l'assurance maladie à hauteur des frais exposés lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de seize ans, de façon à inciter à un appareillage précoce en cas de surdité congénitale et à améliorer ainsi les conditions d'insertion familiale et scolaire des jeunes enfants déficients auditifs. Cela correspond à un effort particulier de l'assurance maladie en direction d'un public particulièrement fragile, dont les besoins sont jugés prioritaires. Au-delà de seize ans, les frais d'acquisition d'appareils correcteurs de la surdité sont remboursés par les régimes obligatoires d'assurance maladie sur la base d'un tarif forfaitaire actuellement fixé à 1 310 francs auxquels s'ajoute une participation, également forfaitaire, de 240 francs aux frais d'entretien. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est actuellement en cours d'exploitation. Elle devrait permettre à la commission consultative des prestations sanitaires de proposer un système de tarification des audioprothèses de nature à réduire l'écart existant entre la dépense réelle et le niveau du remboursement accordé pour les déficients auditifs adultes. Il reste que les personnes les plus démunies peuvent solliciter leur admission à l'aide médicale pour la couverture de tout ou partie de la dépense résiduelle, ticket modérateur compris, laissée à leur charge pour leurs frais d'appareillage auditif. Subsidiairement, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder une participation financière, au titre de l'action sanitaire et sociale, en cas d'insuffisance de ressources compte tenu des frais exposés. Le projet de loi relatif à la couverture maladie universelle, que le Gouvernement a déposé devant le Parlement et que l'Assemblée nationale a déjà adopté en première lecture, permettra aux personnes dont les revenus sont les plus modestes de bénéficier d'une couverture complémentaire en matière de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19280

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5152

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3819